**Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)** **U.E.F. 2**

**Droit - Economie - Sciences Sociales** 1059

**Session :**  Mai- Juin 2021

**Année d'étude :** Master 1ère année

**Discipline :** Instruments de paiement et de crédit (UEF 2) - équipe 2

**Titulaire(s) du cours :** Mme le professeur Marie-Laure COQUELET

**Durée de l’épreuve :** 2 heures

**Document(s) autorisé(s) :** Code de commerce, Code civil.

**Résoudre le cas pratique suivant**

La société A’volo a cédé par bordereau Dailly du 16 avril plusieurs créances à la Banque PADEPB, dont une créance d’un montant de 15.000 €, avec notification le 25 avril. Cette créance correspond à la commande de plusieurs pièces d’ameublement confectionnées par l’un des ateliers que la société A’volo a dernièrement ouvert dans la région rouennaise. Les parties avaient convenu les principes suivants : la créance serait payable pour moitié au jour de la commande et pour le reste au jour de la livraison, fixée le 5 mai. Cependant, en raison de difficultés d’approvisionnement en bois, après une grève des dockers du port de Rouen, la société A’volo n’a pu recevoir le bois choisi par son client qui a accepté de reporter la livraison à la date du 6 juin.

Le 5 mai, la banque PADEPB a demandé paiement de la créance de 15.000 €. Le débiteur cédé a refusé le paiement au motif que la commande n’avait pas été encore réceptionnée, que le montant demandé était erroné et qu’il se réservait d’agir en responsabilité contre la société A’volo si le délai de livraison du 6 juin n’était pas respecté compte tenu du préjudice commercial que ce retard lui causerait. La commande est en effet destinée à l’ameublement du hall de réception d’un nouvel hôtel dont l’ouverture est prévue le 20 juin. *La banque PADEPB souhaite avoir votre analyse de la situation et des actions qui sont les siennes. Que pouvez-vous lui répondre ? (8 points)*

La société K’Ro est une SCI dont l’objet social est la construction, l’achat et la revente de bâtiments après rénovation. Dernièrement, elle a fait appel à l’entreprise B’ton pour la rénovation d’un corps de bâtiments du 17ème siècle situé dans le nivernais. Les rénovations sont extrêmes lourdes et les délais imposés par la SCI K’Ro sont particulièrement stricts. Aussi, l’entreprise B’ton a fait appel pour la réfection des charpentes, boiseries et toiture à l’entreprise C’emboy. Le montant total des travaux commandés s’élève à 200.000 €.

Afin de pouvoir payer les sous-traitants au fur et à mesure de l’avancée du chantier et « motiver » les équipes pour tenir les délais, l’entreprise B’ton a cédé par un bordereau du 25 janvier la créance de travaux à la banque PADEPB et a obtenu l’acceptation de cette cession par la SCI K’Ro. Cette acceptation a été donnée le surlendemain de la cession. Pour ne pas manquer de trésorerie, l’entreprise B’ton a remis un nouveau bordereau à la banque PADEPB. Celui-ci en date du 14 février correspond à une créance sur l’EURL V’lux, et a été notifié le jour même.

*La banque PADB vous consulte*. Elle n’a pas reçu paiement des débiteurs cédés. La SCI K’Ro lui oppose la nullité du bordereau pour violation de l’article 13-1 de la loi du 31 décembre 1975. L’EURL V’lux l’a informée qu’elle avait réglé sa dette entre les mains de la banque P’tibou, porteur d’une lettre de change acceptée. La date de l’acceptation n’est pas connue de la banque PADEPB qui souhaite de nouveau votre analyse pour déterminer les recours qui lui sont ouverts. *Que pouvez-vous lui répondre ?* *(12 points).*